



ffme

**fédération
française
de la montagne
et de l'escalade**

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA
« COMMISSION DE SECOURS EN MONTAGNE »**

France

Modifications votées en conseil d'administration fédéral le : 12 février 2011 à Paris



Sommaire.

Titre A La « commission de secours en montagne »	3
Article I Aspect statutaire et réglementaire.	3
Article II Rôle de la Commission.....	3
Article III Composition de la commission.	3
Article IV Nomination de la commission.	3
Titre B La commission technique du secours en montagne.	4
Article V Rôle et but.....	4
Article VI Composition :	4
Article VII Nomination de la commission technique.....	4
Titre C Prise en charge financière des membres des commissions.....	4
Article VIII Les frais de participation.	4
Titre D L'attribution de la médaille du secours en montagne.....	4
Article IX : Ce chapitre fait l'objet d'un document spécifique.	5
Titre E Les ASM., les SSM.	5
Article X Le statut des ASM., des SSM.	5
Article XI Le rôle des ASM.....	5
Article XII Les incompatibilités entre ASM.	5
Article XIII Les Assurances des ASM.	5
Titre F Territoire de montagne reconnu.	5



Titre A La « commission de secours en montagne ».

Article I Aspect statutaire et réglementaire.

La FFME participe à la prévention des accidents de montagne ainsi qu'à la concertation et la coordination des opérations de secours en France.

Il s'agit de missions statutaires.

Elle le fait au travers des « Sociétés » ou Associations de Secours en Montagne bénévoles, et des moyens de l'Etat.

Comme prévu aux Statuts de la FFME (Article 2) et au Chapitre II du titre Ier de la loi N°84610 du 16 juillet 1984) la commission de secours en montagne de la FFME a pour vocation de fédérer les «Associations de Secours en Montagne » (A.S.M) ou « Société de Secours en Montagne » (S.S.M.) composées de bénévoles au service du Secours en Montagne.

Article II Rôle de la Commission.

La commission de secours en montagne a un rôle de prévention, de prévision et de suivi de l'accidentologie sur le territoire national, et participe à l'observatoire de l'accidentologie. (Zones d'intervention, gratuité des secours, etc.)

Elle est le représentant de la FFME et de ses pratiquants auprès des services de l'Etat chargés des missions de secours.

Elle gère par le moyen de sa commission technique, l'attribution annuelle de la médaille du secours en montagne en France.

Article III Composition de la commission.

Composition de la commission de secours en montagne :

- • membre de droit : le Président de la FFME.
- • membre de droit : le Médecin fédéral FFME.
- • membre de droit : un membre du Conseil d'Administration de la FFME.
- • membre de droit : le représentant de la FFME à la CISA-IKAR.
- • De quatre membres « licenciés » proposés par le Président pour leurs qualités, leur connaissance du milieu et représentatif des secteurs géographiques de la métropole et désignés par le conseil d'administration.

Article IV Nomination de la commission.

La composition de la commission de secours en montagne est arrêtée par le conseil d'administration sur proposition de son Président qui propose aussi la nomination d'un président de commission.



Titre B La commission technique du secours en montagne.

Article V Rôle et but.

La commission technique éclaire par ses qualités d'expert la commission secours en montagne et plus généralement le conseil d'administration de la FFME.
Elle délibère sur l'attribution de la médaille du secours en montagne.

Article VI Composition .

Les membres de la commission de secours en montagne participent à la commission technique qui se réunit sous la présidence du président de commission.

La commission technique comporte en plus :

- Un représentant des ASM,
- Un représentant des médecins du secours en montagne,
- Un représentant de la Gendarmerie Nationale :
- Un représentant de la Police Nationale , unités spécialisées
- Trois représentants de la Sécurité Civile:
 - 1 secouriste issu des équipes spécialisées,
 - 1 médecin spécialisé issu du SSSM des SDIS
 - 1 pilote d'hélicoptère Sécurité Civile.
- Un représentant du Ministère des sports:
- Deux représentants du Syndicat National des Guides et Accompagnateurs, un guide et un accompagnateur
- Un représentant des gardiens de refuges

Article VII Nomination de la commission technique.

Le représentant des ASM est élu lors de l'assemblée générale des « membres associés » de la FFME,

Le représentant des médecins du secours en montagne est désigné par « l'association des médecins du secours en montagne » : ANSM.

Le représentant de la Gendarmerie Nationale est désigné par celle-ci .

Le représentant de la Police Nationale, unités spécialisées de la CRS montagne, est désigné par celle-ci .

Les représentants de la Sécurité Civile sont désignés par la Direction de la Sécurité Civile :

Le représentant du Ministère des sports est désigné par son administration.

Les représentants du Syndicat National des Guides et Accompagnateurs sont désignés par celui-ci.

Le représentant des gardiens de refuges est désigné par le Syndicat National des gardiens de refuges.

Titre C Prise en charge financière des membres des commissions

Article VIII Les frais de participation.

- de la commission de secours en montagne :
les membres de droit sont pris en charge par le budget de la commission,
les représentants territoriaux sont pris en charge par leur comité territorial du ressort.
- de la commission technique :
les membres de la commission technique sont pris en charge par l'institution qu'ils représentent.



Titre D L'attribution de la médaille du secours en montagne.

Article IX : Ce chapitre fait l'objet d'un document spécifique.

Titre E Les ASM., les SSM.

Article X Le statut des ASM., des SSM.

L'adhésion des ASM à la FFME est celle des « Membres Associés », (Assemblée Générale de Caen février 2000) avec versement chaque année d'au moins une cotisation d'association par département. Les ASM ont alors, vis à vis des instances nationales et territoriales de la FFME, les mêmes droits que les « Membres Associés » (participation aux A.G et certaines réunions techniques avec voix consultatives).

Dans chaque département de montagne, la FFME encourage la constitution d'Association de Secours en Montagne, dite ASM ou SSM.

Les ASM regroupent des pratiquants des disciplines sportives de montagne entraînés, susceptibles de venir en renfort des services de l'Etat lors de certaines opérations de secours.

Les ASM participent aussi aux missions de prévention des accidents de montagne.

Le Comité Territorial de la FFME doit veiller à ce que ces ASM figurent au « plans particuliers d'organisation des secours » du département concerné. C'est le rôle des Comités Territoriaux.

Article XI Le rôle des ASM.

Les ASM constituées de bénévoles expérimentés, ont vocation à intervenir avec les pouvoirs publics du ressort et à faciliter le dialogue entre les corps professionnels impliqués dans le Secours en Montagne : Gendarmes, CRS, Militaires, Sapeurs Pompiers, etc.

Article XII Les incompatibilités entre ASM.

En l'absence d'ASM, les Comités Départementaux, ou à défaut Régionaux de la FFME peuvent s'organiser pour répondre à cette exigence.

En aucun cas les ASM ne doivent se substituer aux Comités Territoriaux de la FFME dans les missions qui leurs sont dues, et réciproquement.

Quand il y a plusieurs A.S.M dans un département, la FFME doit favoriser la création d'un « Comité départemental » des ASM. Il sera l'interlocuteur privilégié des autorités départementales.

Article XIII Les Assurances des ASM.

La FFME doit aider les ASM qui le souhaitent à souscrire une assurance complémentaire au bénéfice des sauveteurs du ressort qu'ils soient bénévoles ou professionnels pour les risques encourus à l'occasion des opérations de sauvetage et d'entraînement.

Titre F Territoire de montagne reconnu.

- Massif Pyrénéen.
- Massif Alpin.
- Massif Central.
- Jura, Vosges, Corse
- DOM TOM.

Fait à Paris,
Conseil d'Administration du samedi 12 février 2011 à Paris